

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité — Travaux de construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé et la sécurité des travailleurs des chantiers de construction en prescrivant des normes plus appropriées à ce secteur d'activités.

À cette fin, le projet de règlement précise les règles de sécurité qui s'appliquent lors de l'utilisation d'un échafaudage mobile à proximité de lignes électriques sous tension. Il prévoit aussi l'ajout d'une nouvelle section concernant la protection contre les chutes de même que de nouvelles exigences concernant les planchers d'échafaudage. Il préconise, enfin, l'installation d'équipements de protection en situation de surcharge et de palan fermé sur les grues mobiles ainsi que l'harmonisation des normes relatives au mur de protection ceinturant les chantiers avec celles prévues dans le Code national du bâtiment.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur de la construction tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 350, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-0600, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à

monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19, 42^o, 2^e
et 3^e al.)

1. L'article 1.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par:

1^o le remplacement, au paragraphe 7.1., des mots «dispositif antichute ou un descendeur» par le mot «coulisseau»;

2^o le remplacement du paragraphe 24.1. par le suivant:

«24.1. «cordon d'assujettissement»: longueur indépendante de corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un point d'ancrage, à un coulisseau ou à une corde d'assurance horizontale.»;

3^o la suppression, dans le paragraphe 25.1., des mots «non ajourée» .

2. L'article 2.7.1. de ce code est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) ont été apportées par le Règlement approuvé par le Décret n^o 459-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1650). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

«**2.7.1.** Moyen de protection: Un chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par: »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du nombre «2,1 » par le nombre «2»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «au moins 2,1 mètres » par les mots «2 mètres ou plus» .

3. L'article 2.7.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du nombre «1 100 » par le nombre «1 070» .

4. L'article 2.7.3. de ce code est abrogé.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.8.1., de la section suivante:

«**2.9.** Protection contre les chutes

2.9.1. Mesures de sécurité: Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail;

2° s'il risque de tomber:

a) dans un liquide ou une substance dangereuse;

b) sur une pièce en mouvement;

c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;

d) d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.

Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2., une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur:

1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12.;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

2.9.2. Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

1° soit dans l'eau;

2° soit d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

3° soit d'une hauteur de plus de 5 mètres à partir du pourtour d'un toit et de 3 mètres dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12. est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment au moyen d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre.

2.9.3. Filet de sécurité: Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit:

1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre;

2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute;

3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un coefficient de sécurité de 3;

4° être assez souple pour «faire poche» et retenir une personne en cas de chute;

5° résister à l'action des agents atmosphériques;

6° être libre de tout débris;

7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres X 150 millimètres;

8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurté par un quelconque objet. » .

6. L'article 2.10.12. de ce code est modifié:

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant: «Harnais de sécurité»;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre;

b) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.11-M92;

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979.»;

2) Le point d'attache de l'enrouleur-dérouleur doit être ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons.»;

3° par le remplacement du sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 par le suivant:

«*b*) attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979, relié à une corde d'assurance verticale ou ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons; ou»;

4° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Lorsqu'un travailleur est affecté au montage ou à la vérification des pylônes, il doit porter un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité

CAN/CSA-Z259.10-M90 et utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché;

b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale;

c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur-dérouleur ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie, le cordon d'assujettissement et l'enrouleur-dérouleur sont conformes à la norme prévue au paragraphe 1, qui lui est applicable.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui.» .

7. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 2.10.14. par le suivant:

«**2.10.14.** Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut-être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.» .

8. L'article 2.15.6. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5.

9. L'article 2.15.7.2. de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'exception de l'article 4.3.2.5.» .

10. L'article 2.15.7.2.1. de ce code est remplacé par les suivants:

«**2.15.7.2.1.** Dispositif de protection de la situation de palan fermé:

1) Toute grue mobile à flèche télescopique doit être munie d'un dispositif de protection qui prévient le grutier à l'approche d'une situation de palan fermé, au moyen soit d'un avertisseur lumineux et sonore, soit d'un mécanisme de blocage des manoeuvres. Ce dispositif de protection doit être conçu de façon à ce qu'il se déclenche automatiquement en cas de défaillance.»

2) Toute grue mobile à câbles doit être munie d'un dispositif de protection conforme à celui décrit au paragraphe 1. Ce dispositif doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

Date de fabrication de la grue	Date limite d'installation du dispositif de protection
À compter du 1 ^{er} janvier 2000	Au moment de sa fabrication
du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999	le 31 décembre 2000
du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1994	le 31 décembre 2001
du 1 ^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1989	le 31 décembre 2002
du 1 ^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1984	le 31 décembre 2003
du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1979	le 31 décembre 2004
du 1 ^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974	le 31 décembre 2005
Avant le 1 ^{er} janvier 1970	le 31 décembre 2006

3) Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer les travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire: le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols tels que le compactage dynamique et la vibroflottation.

2.15.7.3.2. Dispositifs de prévention contre la surcharge:

1) Toute grue mobile utilisée pour le levage de charges doit être munie de l'un des dispositifs de prévention contre la surcharge suivants: un dispositif limiteur de charge, un contrôleur d'état de charge ou un dispositif indicateur de charge. Le dispositif indicateur de charge doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

Date de fabrication de la grue Date limite d'installation du dispositif indicateur de charge

Du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 2004 le 31 décembre 2005

Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1979 le 31 décembre 2010.

2) À compter du 1^{er} janvier 2005, toute grue mobile doit être munie d'un dispositif limiteur de charge ou d'un contrôleur d'état de charge. Ces dispositifs doivent être conçus de façon à ce qu'ils se déclenchent automatiquement en cas de défaillance.

3) Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge peuvent être munis d'une fonction permettant le contournement de leur utilisation.

4) Le dispositif indicateur de charge doit être conforme à la norme Load Indicating Devices on Lifting Crane Service SAEJ376 APR85.

5) Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge doivent être conformes à la norme Load Moment System SAEJ159 APR94.

6) Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer des travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire: le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols tels que le compactage dynamique et la vibroflottation.

7) Dans le présent article, on entend par:

«contrôleur d'état de charge»: un dispositif qui collige les informations relatives à la charge soulevée par la grue et qui transmet à l'opérateur des signaux l'avertissant que la grue approche de ses conditions limites de travail;

«dispositif indicateur de charge»: un dispositif qui mesure et affiche à la vue du grutier le poids de la charge soulevée par la grue;

«dispositif limiteur de charge»: un système qui empêche une grue de soulever et mouvoir une charge supérieure à ses conditions limites de travail et qui est composé d'un contrôleur d'état de charge et d'un dispositif agissant sur les mouvements de la grue de manière à

faire en sorte que ceux-ci ne dépassent pas les courbes de charge de la grue.» .

11. L'article 3.2.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *h*.

12. L'article 3.7.1. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*i*) avoir des garde-corps conformes à la sous-section 3.8.» .

13. L'article 3.8.1. de ce code est abrogé.

14. L'article 3.9.4. de ce code est modifié par:

1^o la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « de personnes ou »;

2^o le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.» .

15. L'article 3.9.8. de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.9.8.** Planchers: Les éléments qui constituent le plancher doivent être posés de façon à ne pouvoir ni basculer ni glisser. De plus, le plancher d'un échafaudage doit:

1^o avoir une surface uniforme entre deux points d'appui;

2^o avoir une largeur minimale libre de 470 millimètres;

3^o s'il est en bois d'oeuvre, être constitué de madriers:

a) estampillés par un organisme accrédité par la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre comme étant de qualité équivalente à celle de l'épinette de catégorie no 1;

b) de dimensions minimales, en hauteur de 38 millimètres et en largeur de 235 millimètres;

c) de longueur telle qu'ils dépassent leurs supports d'au moins 150 millimètres et d'au plus 300 millimètres; s'ils sont disposés bout à bout, leurs extrémités doivent reposer sur des points d'appuis distincts;

d) disposés de telle sorte que la portée entre deux points d'appui n'excede pas:

i. 3,0 mètres s'ils sont testés et estampillés conformément à la section 11 de la norme «Échafaudage» CAN/CSA-S269.2-M87;

ii. 2,1 mètres dans les autres cas;

e) dont la déflexion au centre de la portée ne dépasse pas $L/80$, où L est la distance entre deux points d'appui;

4^o s'il est constitué de produits manufacturés, il doit être:

a) fabriqué conformément à la norme «Échafaudage» CAN/CSA-S269.2-M87;

b) être ouvert de façon à éviter les glissades;

c) être entretenu pour empêcher la corrosion et la détérioration;

5^o avant chaque utilisation, être inspecté visuellement afin d'en détecter toute altération qui pourrait compromettre sa solidité.» .

16. L'article 3.9.17. de ce code est modifié par:

1^o la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du sous-paragraphe *iii*;

2^o l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4) Le travailleur qui prend place dans la sellette doit porter un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12.» .

17. L'article 3.10.4. de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4), des mots «et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui» .

18. L'article 3.10.7. de ce code est modifié, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement des mots «une ceinture» par les mots «un harnais» .

19. L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Tout travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA-Z259.10-M90 et muni d'un cordon d'assujettissement fixé à un point d'ancrage indépendant de la nacelle.» .

20. L'article 3.10.9. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plate-forme, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.».

21. L'article 3.15.7. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

22. L'article 5.2.1. de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «charge», de « , un échafaudage » .

23. L'article 5.2.2. de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot «charge» , de « , un échafaudage ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

33825

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4; 1999, c. 40; 1999, c. 59)

Contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement intègre dans un seul règlement la réglementation actuelle sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services, soit le Rè-

glement sur les contrats de services du gouvernement, édicté par le décret n^o 1500-88 du 4 octobre 1988 et ses modifications, le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1167-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1168-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1170-93 du 18 août 1993 et ses modifications.

Ce projet de règlement vise essentiellement à alléger et simplifier l'ensemble des règles de conclusion des contrats gouvernementaux et il contient uniquement celles dont l'application par tous les ministères et organismes est essentielle pour assurer aux fournisseurs un traitement équitable et transparent. Il tend également à accroître la responsabilité et l'imputabilité des ministères et organismes publics et à accentuer l'utilisation des nouvelles technologies pour une plus grande efficacité du processus d'acquisition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-3421, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD